

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

N° 90/2020

COMMUNE DE CROZET

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX ET DU SKATE PARK DE CROZET

La Maire de Crozet,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux et du skate park de la commune de Crozet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les aires de jeux et le skate park constituent un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux et du skate park de la commune de Crozet.

ARTICLE 2 : Les aires de jeux et le skate park sont ouverts au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

Du 1er Octobre au 31 Mars de 08h00 à 19h00,

Du 1er Avril au 30 Septembre, de 08h00 à 21h00,

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde

ARTICLE 4 : Les aires de jeux sont interdites aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos.

ARTICLE 5 : Le skate park est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été réalisé, c'est-à-dire du skate board, de la trottinette, du roller et du vélo non électrique. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers. Toute autre activité, pour laquelle le Skate park n'est pas destinée, est interdite.

ARTICLE 6 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 7 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux et le skate park sont interdits à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de fumer dans l'enceinte des aires de jeux et du skate park ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement. Si un instrument de musique ou un poste de radio est utilisé ; seul un volume de son ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré.
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- de faire du feu ou des barbecues.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Les usagers doivent mettre leurs détritres (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au numéro de téléphone suivant 04 50 41 02 46 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants des aires de jeux et du skate park. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 10 : La Maire, la directrice générale des services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de Thoiry

Fait à CROZET, le 16 novembre 2020

La Maire,

Mme JOUANNET Martine

